

DEPARTEMENT DU GARD

## COMMUNE DE FONTANES

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

**Présents** : N. PERGET, L. GRANIER, A-M CALVETTI, M. SCRINZI, J. WINTERSTAN, Y. ALBARET, D. TROUSSELLE, G. ROUMAJON, V. BUCAMP, A. THEROND.

**Absents excusés** : C. RICHIER, qui avait donné procuration à J. WINTERSTAN  
C. BERNARD

**Absents** : S. VON RENNENKAMPFF, B. CROUX, L. WINTERSTAN.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022

Conseillers municipaux en exercice : 15      Présents : 10      Votants : 11

Le procès verbal de la séance précédente est lu et approuvé

### **2022.023 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Enfin, la M57, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée. La commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 21 février 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget de la commune (budget principal et CCAS), à compter du 1er janvier 2023.
  - o La commune opte pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.
  - o La commune conserver un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2023
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**ADP le 07/07/2022**

## **2022.024 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE : RECTIFICATION - BUDGET GENERAL 2022**

Le Maire indique au Conseil Municipal que le budget primitif 2022 de la commune est erroné suite à l'intégration à tort des opérations de cession (article 7761) ayant pour conséquence le déséquilibre des opérations d'ordre et du budget général.

Il y a donc lieu de rectifier ce budget en retirant cet article tout en respectant l'équilibre budgétaire.

Le Maire propose la décision modificative suivante :

### **En recette d'ordre de fonctionnement**

chapitre	article	montant
042	7761	-2 800€

### **En dépense de fonctionnement**

chapitre	article	montant
011	615232	- 1 800€
	6226	- 1 000 €

Pour le budget général 2022, le total des recettes de fonctionnement cumulées est de **550 078.58 €** avec la prise en compte de la décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte la décision modificative sus-indiquée sur le budget primitif du budget général 2022.

**ADP le 01/07/2022**

## **2022.025 – REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES : CHOIX DES MODALITES**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de FONTANES afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par affichage à la Mairie.*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

**ADP le 01/07/2022**

### **2022.026 – ATTRIBUTION DU LOGEMENT T2 DU BÂTIMENT E 272 « La Poste »**

Le Maire expose :

L'appartement municipal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section E n° 272 sis 11 rue de la Mairie a été libéré. Cette vacance a fait l'objet d'une publication par affichage à la mairie et sur l'application « InfoFlash ». Deux candidatures ont été déposées à la mairie.

Le Conseil Municipal a étudié les dossiers de candidatures numérotés 1 et 2 et après en avoir délibéré, le résultat du dépouillement a été le suivant :

- candidature n° 1 : 11 voix
- candidature n° 2 : 0 voix

Le Maire est autorisé à signer le bail de location à partir du 11 juillet 2022, avec la personne dont la candidature a obtenu la majorité des voix.

Le loyer mensuel est de 432,10 € charges non comprises, révision à chaque date anniversaire du bail.

**ADP le 01/07/2022**

## **2022.027 – CREDITS PARA-SCOLAIRES ET CADEAU DE NOEL VERSES A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FONTANES/COMBAS (A.P.E.)**

Le Maire indique au Conseil Municipal que depuis plusieurs années deux subventions sont versées à l'A.P.E. Une subvention pour les activités parascolaires d'un montant de 35 € par enfant et une pour le cadeau de Noël de 8 € par enfant. Les enfants doivent être domiciliés à Fontanès et scolarisés au sein du RPI Fontanès/Combas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser ces subventions pour l'année scolaire 2021/2022 (45 enfants) et le cadeau de Noël 2022 (effectif à déterminer lors de la rentrée de septembre 2022).

Adopté à l'unanimité.

### **ADP le 01/07/2022**

## **2022.028 – AMENAGEMENT DU PARVIS DES ECOLE : AVENANT LOT 1 VOIRIE ET RESEAU PLUVIAL**

Le Maire expose :

Par délibération 2022.001 du 23 janvier 2022, le conseil municipal a retenu la proposition du groupement constitué par la SARL SE Entreprise MICHEL (cotraitant 1) sise à BAGARD 30140 et la SARL BENOI RENE ET FILS (cotraitant 2) sise à BOISSET et GAUJAC 30140 pour un montant total (marché + variante 1 + option 1) de 72 979,80 € HT soit 87 575,76 € TTC.

Le marché a été notifié au groupement le 24 février 2022 et l'ordre de service signé le 25 avril 2022.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation du chantier. Ces travaux supplémentaires concernent la réfection en enrobé de 160 m<sup>2</sup> de chaussée.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 458.00 € HT
- Montant TTC : 4 149.60 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.74 %

Nouveau montant du marché public (TF + VARIANTE1 + OPTION1)

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 76 437,80 € HT
- Montant TTC : 91 725,36 € TTC

Le conseil municipal, après avoir examiné la proposition d'avenant du lot n° 1 du marché de sécurisation et d'Aménagement du Parvis des Ecoles, décide :

- De retenir la proposition de travaux supplémentaires de réfection de voirie du groupement constitué par la SARL SE Entreprise MICHEL et la SARL BENOI RENE ET

FILS et de fixer le nouveau montant total (Tranche Ferme + VARIANTE1 + OPTION1 + avenant) à la somme de 76 437,80 € HT soit 91 725,36 € TTC.

- D'autoriser le maire à signer toute pièce qui se rapporte à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**ADP le 21/07/2022**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.